

# MINEURS



**L**e SAF reste particulièrement inquiet du sort fait aux mineurs dans notre système judiciaire et notre système judiciaire tout comme de l'état de la protection de l'enfance.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale qui s'impose à tous (art 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989).

Le droit des mineurs a été profondément impacté par de multiples modifications législatives et réglementaires, mais également par une pratique contraire à la sauvegarde des intérêts des enfants.

Encore récemment devant la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, tous les professionnels ont dénoncé l'état catastrophique du secteur



(des conditions de travail au manque de structures) et les conséquences parfois irréversibles sur les enfants pourtant en danger. Les récentes annonces gouvernementales, notamment en matière pénale, sont une énième preuve de l'absence de prise en compte effective de l'intérêt des enfants. C'est à tous les niveaux qu'il faut agir, de manière commune et concomitante.

## LE RESPECT DES ENGAGEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE LA FRANCE EN LA MATIÈRE IMPOSE UNE AUGMENTATION DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE, POUR LA JUSTICE DES MINEURS

### > **LE SAF PROPOSE :**

- **De développer le nombre de professionnels sociaux et médicaux** dans les établissements scolaires, mais également sur les territoires les plus paupérisés (que ce soit en milieu urbain ou rural) ;
- **De prévenir le plus en amont possible les difficultés des mineurs**, les identifier et y remédier par une véritable politique de soutien à la parentalité ;
- **Dès le début de la prise en charge du mineur**, de permettre l'effectivité du droit aux soins, à l'accompagnement éducatif, à l'éducation et à l'information sur ses droits ;
- **De redonner les moyens pour mettre en œuvre les mesures ordonnées au civil par les juges des enfants** et leur permettre d'ordonner la prise en charge de jeunes adultes dans le cadre de contrats jeunes majeurs (décret n°75-96 du 18 février 1975) ;
- **De prévoir la désignation systématique et obligatoire d'un avocat** formé et désigné par le barreau aux côtés du mineur en assistance éducative ;
- **La réforme du code de la justice pénale des mineurs** et notamment qu'un temps plus long soit laissé pour permettre un travail éducatif pérenne ;
- **Une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale, à 14 ans ;**
- **La réaffirmation de la présomption de minorité pour les mineurs non accompagnés ;**
- **La mise en place inconditionnelle de l'accueil provisoire d'urgence (APU)** dans tous les départements.

